



## Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 18 octobre 2023

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président  
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins  
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-  
b) sans motif : -/-

**Objet:** Règlement de circulation temporaire

### ***Le Collège des bourgmestre et échevins,***

Considérant qu'à l'occasion des travaux de réparation du glissement au « Kräizbiert » à Remerschen, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Revu le règlement de la circulation de la commune de Schengen du 2 octobre 2013, approuvé le 25 octobre 2013 par le Ministère du Développement durable et des infrastructures-Département des transports et le 29 octobre 2013 par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu sa délibération du 18 janvier 2023 portant réglementation de circulation temporaire

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

### **ARRÊTE à l'unanimité**

#### **Article 1**

A partir du lundi, 23 octobre 2023 jusqu'à la fin des travaux, le tronçon au sentier viticole « Kräizbiert » suivant le plan annexé à Remerschen est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des véhicules investis dans une mission liée au chantier.

Cette prescription est indiquée par les signaux C,2a 'route barrée', E,24aa. + A,15



**Article 2**

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Article 8**

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiché à partir du 19 octobre 2023.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.

Le Collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Remerschen, le 18 octobre 2023

Le bourgmestre,

Le secrétaire,